

Arrêt

n° 33 821 du 9 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2009 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision refusant de délivrer un visa [...], décision prise en date du 27 janvier 2009 et notifiée [...] le 8 mai 2009 par le Consulat Général de Belgique à Casablanca ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a épousé Monsieur [M. H.], résidant en Belgique, le 25 juillet 2007 au Maroc.

1.2. Le 23 février 2009, la requérante a introduit une demande de visa « regroupement familial » sur la base de l'article 10 de la loi auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca. Le 7 mai 2009, la partie défenderesse a pris la décision de refuser la délivrance du visa sollicité par la requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que selon l'article 57 du code de droit international privé, un acte établi à l'étranger constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage sans que la femme ait disposé d'un droit égal ne peut être reconnu en Belgique. Que selon les travaux préparatoires du code de droit international privé, cette définition englobe la répudiation unilatérale (talak) et la répudiation moyennant compensation

(khôl) qui est l'acte par lequel la femme invite son mari à la répudier moyennant une compensation qu'elle lui verse. Considérant que selon ce même article 57, un tel acte peut toutefois être reconnu après vérification de 5 conditions cumulatives. Que l'une de ces conditions est que, lors de l'homologation de l'acte, aucun époux n'ait de résidence habituelle dans un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage. Considérant que l'époux de la requérante a sa résidence habituelle en Belgique et que le droit belge ne connaît pas la répudiation. Qu'une autre de ces conditions est qu'aucun époux ne doit avoir la nationalité d'un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage. Considérant que la première épouse du requérant, la nommée [I. Y.] est belge depuis le 06/08/2001. Que la répudiation a eu lieu le 16/08/2006. Considérant en outre que l'article 27 du code du droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucun (sic) procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21. Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public, ce qui est le cas des dispositions étrangères autorisant le mariage polygamique. Dès lors, le 2ème mariage de l'époux de la requérante n'est pas reconnu par l'Office des étrangers et n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial. Le visa est donc refusé. ».

2. Remarque préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse sollicite du Conseil qu'il déclare irrecevable la présente requête, à défaut pour la requérante d'avoir élu domicile en Belgique.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en page 1 de sa requête en annulation, la requérante fait élection de domicile au cabinet de son avocat, en manière telle que l'argument de la partie défenderesse manque en fait et que l'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un **moyen unique** de la violation « de l'article 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 57 du code de droit international privé, ainsi que sur les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation des articles 8 et 12 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

3.1.1. Dans ce qui peut être lu comme *une première branche*, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « manqué à son obligation de motivation en ne produisant qu'une motivation stéréotypée » et de ne pas avoir tenu compte « de l'acte de divorce moyennant compensation conclu entre [son] époux et sa précédente épouse ». Elle précise que ce divorce se doit d'être reconnu et qu'aucune contravention à l'ordre public n'existe en l'espèce.

3.1.2. Dans ce qui peut être lu comme *une deuxième branche*, elle souligne que son mariage avec Monsieur [M. H.] se doit d'être reconnu et qu'elle doit pouvoir bénéficier du regroupement familial sur la base de l'article 10, §1^{er}, al. 1, 4°, de la loi. Elle fait remarquer que si la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation lorsqu'elle statue sur une demande d'admission à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, elle semble en l'espèce avoir agi dans le cadre d'une compétence liée.

3.1.3. Dans ce qui peut être lu comme *une troisième branche*, elle note que compte tenu du fait que la demande de divorce provient de Madame [Y. I.] et non de son époux, l'acte de divorce ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 57 du code de droit international privé de sorte qu'il n'existe pas de contrariété à l'ordre public en reconnaissant le mariage intervenu postérieurement entre elle et son époux. Elle estime par conséquent que son mariage doit être reconnu et qu'elle doit pouvoir bénéficier du regroupement familial.

3.1.4. Dans ce qui peut être lu comme une *quatrième branche*, elle met, en substance, en exergue l'atteinte grave que la partie défenderesse porte à sa vie privée et familiale et rappelle que l'autorité doit démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale et qu'elle se doit également de vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une telle atteinte. Elle en conclut que cette alternative était évidente puisqu'il suffisait de lui permettre de venir rejoindre son époux, résidant en séjour régulier sur le territoire du Royaume.

3.2. Dans son mémoire en réplique, la requérante « se réfère expressément aux moyens développés dans sa requête en annulation, lesquels sont considérés ici comme étant intégralement reproduits ».

Elle souligne, en outre, que la requête en annulation contient bien une élection de domicile, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Elle affirme également que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans sa note d'observations, la décision attaquée ne fait aucunement référence à une décision antérieure selon laquelle le mariage intervenu entre elle et son époux ne devrait pas être reconnu de sorte que ce n'est aucunement un recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire qu'elle aurait du introduire mais bien le présent recours.

La requérante précise également qu'elle joint à sa requête une copie d'une nouvelle pièce, en l'occurrence la copie du jugement prononçant le divorce entre son époux et son ex-femme, divorce prononcé avant son propre mariage et estime que cet élément devait être connu de la partie défenderesse.

Enfin, la requérante fait valoir que la décision attaquée « viole l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil constate que le nouveau moyen développé en termes de mémoire en réplique pris de la violation de « l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques » est irrecevable dès lors qu'il aurait dû être exposé dans la requête initiale, ledit mémoire en réplique n'étant nullement destiné à pallier les carences d'une requête introductive d'instance.

4.1. Le Conseil entend rappeler que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que le Conseil est une juridiction administrative. A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Le Conseil a ainsi déjà eu l'occasion d'observer que, selon l'article 27, § 1er, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, lorsqu'une autorité administrative, telle que l'Office des Etrangers, refuse de reconnaître la validité d'un acte établi à l'étranger, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à l'article 23, et qu'il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires. Dans ce cas, le Conseil en a déduit qu'il n'a pas la compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un mariage célébré à l'étranger (C.C.E., arrêts n°1960 du 25 septembre 2007, n°19.660 du 28 novembre 2008, n°19.473 du 27 novembre 2008).

Il y a dès lors lieu de soulever d'office l'exception tirée de l'incompétence du Conseil quant à la contestation portant sur la réalité même du mariage invoqué. Partant, en ce que la requérante soumet à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles de nature à démontrer la réalité de son mariage et à l'amener à se prononcer sur cette question, le moyen est irrecevable *en ses deuxième et troisième branches*.

4.2. Sur *la première branche* du moyen, laquelle fait état de la violation de l'obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse, le Conseil constate que l'argumentaire y développé manque en

fait, la partie défenderesse s'étant prononcée quant à « l'acte de divorce moyennant compensation conclu entre l'époux de la requérante et sa précédente épouse » dans le premier paragraphe de la décision entreprise.

4.3. Sur *la quatrième branche* du moyen afférente à la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, elle ne peut être retenue à ce stade dès lors que le mariage de la requérante n'a pas été reconnu et que l'existence d'une vie familiale et effective n'est nullement démontrée.

4.4. Par ailleurs, Conseil rappelle que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue, de telle manière qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas pris en compte « la copie d'acte de divorce moyennant compensation 'khôl' » document produit postérieurement à la date de la prise de la décision litigieuse, soit en annexe de la requête introductive d'instance

4.5. Enfin, le Conseil relève que la requérante ne peut invoquer à son profit l'article 10 de la loi, le bénéfice de cette disposition ayant comme pré requis indispensable l'établissement dans son chef de sa qualité de conjointe d'un étranger autorisé ou admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, *quod non*, dès lors que l'autorité administrative a refusé de reconnaître le mariage dont elle se prévaut à cet effet.

4.6. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CATTELAÏN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN.

V. DELAHAUT.